PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Saône-et-Loire
Service Santé et Protection Animales et Environnement

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71 000 Mâcon

Mâcon, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC CARRION

LE BOURG
71400 Antully

Références : 2025-02062
Code AIOT : 0057100022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 au sein de l'élevage exploité par le GAEC CARRION implanté LE BOURG 71400 Antully. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
De façon concomitante l'élevage a fait l'objet d'une inspection au titre du Code rural et de la pêche maritime sur les prescriptions réglementaires relatives à la protection animale et à la biosécurité en élevage porcin. Ces thématiques font l'objet de rapports et d'un courrier distincts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CARRION
- LE BOURG 71400 Antully
- Code AIOT : 0057100022
- Régime : Enregistrement (rubrique 2102-1 « élevage de porcs »)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité d'élevage du GAEC CARRION est réglementairement encadrée par :
– L'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
– Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site n°94-354-D2B2 du 14 février 1994 ;
– Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°00/002/2-2 du 5 janvier 2000 ;
– Arrêté préfectoral complémentaire n°2014163-0003 du 12 juin 2014 (modification plan d'épandage).

Thèmes de l'inspection :
AN25 Élevages Rétention / AN25 Élevages Stockage / Fertilisation / Fuite dans le milieu / Risque incendie / Stratégie de défense incendie

La visite d'inspection a concerné le site d'élevage porcin sur la commune d'Antully ainsi que le site d'élevage bovins situé à proximité, non classé au titre des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des effluents de l'élevage est globalement satisfaisante de la collecte à l'épandage agricole.
Néanmoins :
– la fumière de l'élevage porcin nécessite un entretien afin d'éviter des écoulements dans la parcelle située en contrebas,*
– les pratiques de pompage du lisier sont à parfaire afin d'éviter tout écoulement dans le milieu naturel,
– le cahier d'épandage doit comprendre tous les apports d'engrais au fur et à mesure avec les différentes informations réglementaires nécessaires, en particulier la quantité d'azote apportée afin d'ajuster au mieux les apports organiques ou minéraux suivants.*

La défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée sur le site d'élevage porcin et l'utilisation potentielle de la mare pour l'élevage bovin est à faire confirmer par les services du SDIS (accessibilité / volume / entretien).*

Les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification récente par un professionnel. *

Les non-conformités marquées d'une * ont déjà été relevées lors de la précédente inspection. Par conséquent à défaut d'une mise en conformité dans les délais imposés, un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de procéder aux actions correctives nécessaires sera proposé à la signature du Préfet de Saône-et-Loire sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2014163-0003 du 12 juin 2014 article 2 - L.512-12-1, R. 512-66-1, R. 512-75-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. Installation d'élevage soumis : – à enregistrement au titre de la rubrique 2102-2a pour un effectif de 1140 animaux équivalent porc ; – non classé pour l'élevage bovin : 85 vaches allaitantes.
Constats : Conforme. Présence le jour de l'inspection de : 180 reproducteurs : 2 verrats et 178 truies 20 cochettes (10 en quarantaine sur le site d'élevage bovin et 10 en intégration dans le bâtiment d'élevage porcin) 120 porcelets en post-sevrage 346 porcs à l'engraissement repartis dans trois salles (108 + 120 + 118) Soit 930 animaux équivalent porcs Conduite de l'élevage en 7 bandes Présence également d'un élevage de 91 vaches allaitantes et la suite (non classé). L'exploitant informe l'inspection qu'il n'exploite plus le site d'élevage porcin sur le site de Saint Symphorien de Marmagne (lieu-dit le Bois de la Crotte) depuis 2017 dont il louait les bâtiments. La cessation n'a pas été notifiée à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier la cessation d'activité du site d'élevage situé sur la commune de Saint Symphorien de Marmagne, au bois de la Crotte, en précisant les mesures mises en œuvre pour assurer la mise en sécurité du site et la gestion des déchets résiduels conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; -50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : Conforme, élevage porcin exclusivement en bâtiment isolé à la sortie du Bourg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Végétation dense à proximité des bâtiments d'élevage et par endroit des zones d'entreposage de petits matériels peuvent favoriser la multiplication des nuisibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer l'entretien des abords de l'installation d'élevage en coupant la végétation à proximité des bâtiments d'élevage et en rangeant les différents matériaux stockés à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les

amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Végétation dense à proximité des bâtiments d'élevage et par endroit des zones d'entreposage de petits matériels peuvent favoriser la multiplication des nuisibles (cf item précédent). L'exploitant assure seul la dératisation de l'élevage. Il a été constaté le dépôt de raticide à plusieurs endroits non accessibles aux porcs. Concernant la désinsectisation : pulvérisation de LEXAN 50/25 EC deux fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer l'entretien des abords de l'installation d'élevage en coupant la végétation à proximité des bâtiments d'élevage et en rangeant les différents matériaux stockés à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Élevage porcin : Les truies reproductrices et cochettes en intégration sont élevées sur paille. Les salles de maternité, post-sevrage et engraissement sont sur caillebotis. Le fumier issu du bâtiment des truies reproductrices est collecté et stocké sur une fumière. Les jus de la fumière sont collectés et renvoyés vers la fosse de stockage du lisier. Le lisier issu des autres salles de l'élevage et d'abord collecté en pré-fosses situées sous les cases puis renvoyé dans la fosse de collecte. Élevage bovin : Fumier stocké sur la fumière, les jus sont collectés et renvoyés dans la fosse de stockage de lisier. Aliment pour les porcs stocké dans des silos verticaux. Aliments pour les bovins stockés en silos couloir couverts le jour de l'inspection (bovins aux prés). Le silo d'ensilage d'herbe dispose d'un système de récupération des jus qui rejoint une fosse de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Fosse à lisier clôturée sur tout le pourtour. Absence de trace d'écoulement de lisier dans le regard de contrôle d'étanchéité de la fosse de l'élevage porcin. Point de vigilance, la collecte des jus issus de la fumière de la porcherie n'est pas optimale, il est relevé des écoulements au-delà du canal de collecte (cf planche photographique). Il a également été relevé la présence de traces d'écoulement de lisier aux abords de la fosse imputable à première vue à des mauvaises pratiques de manipulation lors du pompage du lisier pour les épandages. L'exploitant indique qu'il y a également une résurgence de sources à ce niveau qui peut expliquer les traces d'humidité des sols observées à ce niveau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer la collecte des jus de la fumière de l'élevage porcin afin que l'écoulement ne rejoigne pas la parcelle située en contrebas. L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires lors du pompage du lisier afin d'éviter tout écoulement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme, accès dégagé à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : – s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; – par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Non conforme. L'élevage porcin ne dispose d'aucun moyen de défense extérieur contre l'incendie. Défense extérieure contre l'incendie assurée selon l'exploitant pour l'élevage bovin avec la mare située à proximité. Les extincteurs présents sur le site d'élevage ont été vérifiés par la société AGUENOT SAS le 10/04/2025. La coupure générale de l'alimentation électrique n'est pas clairement identifiée. Les numéros d'urgence ne sont pas affichés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sur le site d'élevage porcin des moyens de défense extérieur contre l'incendie (poteau ou bâche disposant d'au moins 120 m^3 et placé à moins de 200 m des bâtiments d'élevage et accessible en toutes circonstances). Pour la défense extérieure contre l'incendie du site d'élevage bovin, l'exploitant doit prendre l'attache du SDIS afin de faire valider les conditions d'accès et d'utilisation de la mare située à proximité. L'exploitant doit clairement identifier la coupure générale de l'alimentation électrique sur le site d'élevage porcin. L'exploitant doit afficher près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Non conforme. L'exploitant transmet le jour de l'inspection un compte-rendu de visite daté du 08/11/2016 (plus de 5 ans) réalisé par la société d'assurance Groupama mais qui n'atteste pas de la vérification par un professionnel des installations électriques de l'élevage. Absence de salarié sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre l'attache d'un professionnel afin de faire vérifier l'intégralité des installations électriques de l'installation d'élevage et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant selon les non-conformités relevées par le professionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Non conforme, produits de nettoyage et désinfection de l'élevage porcin non placés sur rétention. Présence d'une cuve à fuel double paroi sur le site d'élevage bovin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit placer tous les produits de nettoyage et désinfection sur une rétention de volume adapté et ne pas associer à la même rétention des produits incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. [...] Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Conforme, utilisation de l'eau limitée à l'abreuvement des animaux et au lavage des bâtiments. Utilisation d'un karcher pour le lavage des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : Élevage porcin uniquement raccordé au réseau d'adduction public. Absence de forage. Un compteur est présent sur l'arrivée d'eau mais n'est pas relevé mensuellement par l'exploitant. Consommation d'eau relevée d'après les factures transmises : - 2023 : 1 702 m^3 - 2024 : 1 504 m^3 Nettoyage des salles au karcher pour limiter la consommation. L'exploitant a montré l'arrivée d'eau de l'élevage porcin. En raison de la présence de boues il n'a pas pu être constaté la présence d'un dispositif de disconnexion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un relevé mensuel de la consommation d'eau de l'élevage porcin et le reporter sur un registre.

L'exploitant doit justifier la présence de dispositif de disconnexion sur les arrivées d'eau des élevages de porcs et de bovins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective / Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme vu le plan des réseaux de l'exploitation. Entretien du canal de collecte des jus de la fumière de l'élevage porcin à réaliser pour éviter écoulements dans la parcelle située en contrebas (cf item n°6 stockage des effluents).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : Conforme, le site d'élevage porcin dispose : - pour le stockage du fumier de porc d'une fumière 3 murs non couverte de 124 m^2 (6,9 mois de stockage) - pour le stockage du lisier de porc, d'une fosse circulaire en béton non couverte de 413 m^3 utiles et de préfosses sous caillebottis (36 m^3 et 263 m^3 utiles) soit 4,6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : Conforme. Les eaux pluviales de la porcherie sont collectées par des drains autour des bâtiments et rejetées dans un pré en dessous de la fosse à lisier et appartenant au GAEC. Les eaux pluviales des toitures des stabulations bovines sont collectées par des gouttières. Présence de zones plus humides au niveau de la fosse de stockage de lisier de l'élevage porcin. L'exploitant indique qu'il s'agit de résurgence de sources.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan d'épandage et mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a et 27-2-d Arrêté préfectoral complémentaire n°2014163-0003 du 12 juin 2014 art 5.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage n'a pas été modifié. L'exploitant utilise toujours le plan d'épandage autorisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2014. Les communes du plan d'épandage (Antully et Saint Emiland) ne sont, à la date de l'inspection, plus classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates. Par ailleurs, le captage des Garennes à Antully a été abandonné en 2021 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ce captage est déconnecté du réseau de distribution de la commune et il n'y a donc plus de projet de protection de cet ouvrage et pas de périmètre de protection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 et 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les animaux morts sont enlevés par le service d'équarrissage de la SECANIM. Les médicaments vétérinaires et déchets de soin sont stockés dans des bacs réservés à cet usage et repris par le GDS (vu bordereau de reprise n°76432 du 06/12/24). Les plastiques, cordes et bâches sont repris par la Coopérative Bourgogne du Sud. Présence de traces de brûlage à l'air libre au niveau du site d'élevage bovin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne doit pas effectuer de brûlage à l'air libre de déchets mais les faire reprendre par des installations autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Dès réception du présent rapport

N° 20 : Cahier d'épandage et interdictions d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 Arrêté préfectoral complémentaire n°2014163-0003 du 12 juin 2014 art 5.5 et 5.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection

de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Sauf circonstances exceptionnelles avec accord préalable de l'inspecteur de l'environnement, l'épandage des effluents d'élevage est interdit les dimanches et les jours fériés.

Sur les ilôts 9b, 9c, 9d, 17, 25, 30 (en partie), 31 (en partie), 32 (en partie), 202 et 110 (en partie) appartenant au GAEC CARRION et les ilôts 3 et 8b de M. Guillaume CARRION, qui sont inclus dans le projet de périmètre de protection rapprochée du captage des Garennes :
- les épandages de lisiers et purins sont interdits,
- les épandages d'engrais minéraux azotés et d'engrais organiques (fumiers et apports annuels des animaux) ne doivent pas dépasser 80 kg d'azote par hectare et par an,
- les apports de fertilisants sont effectués au printemps et en dehors des périodes pluvieuses,
- cette zone est maintenue en prairie naturelle.

Sur les parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée du barrage du Pont du Roi, c'est-à-dire sur toutes les parcelles d'épandage à l'exception des ilôts 7, 12 et 21 (en partie) de M. Guillaume CARRION :
- les stockages de fumier pailleux sont autorisés exclusivement entre le 1er mai et le 30 septembre.

Constats :
Enregistrement des épandages vérifiés pour la campagne culturale complète 2023-2024 et pour la campagne en cours à la date de l'inspection (2024-2025).

Le captage des Garennes à Antully a été abandonné en 2021 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ce captage est déconnecté du réseau de distribution de la commune et il n'y a donc plus de projet de protection de cet ouvrage et pas de périmètre de protection (confirmation ARS en date du 22/07/2025). Les prescriptions relatives à l'épandage sur les parcelles situées dans cette zone ne sont donc plus en vigueur.

Le cahier d'épandage ne comporte pas toutes les indications réglementaires attendues. Il manque notamment :
- les superficies effectivement épandues (l'exploitant reporte uniquement le tonnage total (pour le

fumier) ou le volume total (pour le lisier) épandu ainsi que le tonnage ou le volume à l'hectare) - les différents volumes épandus par nature d'effluent (le cahier transmis initialement par l'exploitant ne comportait que les effluents de l'élevage porcin) - les quantités d'azote épandues en précisant les apports d'azote organique et minéraux - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs s'il existe. - le rendement des cultures Les épandages réalisés sur les parcelles mises à disposition par Guillaume CARRION sont inscrits dans le cahier d'épandage de l'élevage (référence de la parcelle, date épandage et type d'effluent) mais la quantité d'azote correspondante n'est pas indiquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les parcelles exploitées, l'exploitant doit reporter l'intégralité des informations suivantes dans le cahier d'épandage : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Pour les parcelles mises à disposition par un prêteur de terres (Guillaume CARRION), un bordereau cosigné des deux parties doit être établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Dès les prochains épandage

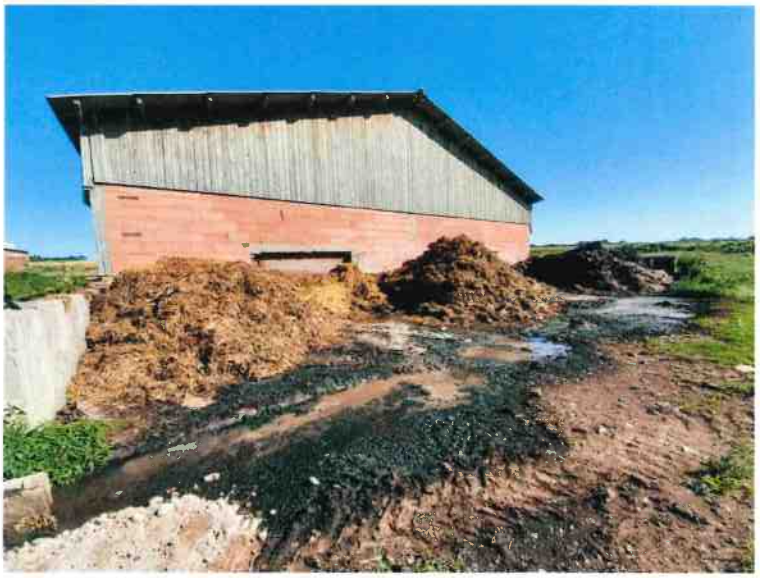
****

Planche photographique annexée au rapport ICPE n°2025-02062



Végétation dense et stockage de matériaux divers aux abords des bâtiments d'élevage

Fumière élevage porcin







Traces d'écoulements à proximité de la fosse à lisier